

# LE THOT C'EST TROP

## MONTPELLIER SCANDALE SUR LA DÉCHARGE



**21 MAI 2001**  
**Dans ce numéro :**

Qu'est ce que la C.L.I.S.	2
Spécial THOT mode d'emploi	2
L'avis d'AVIAS	2
Le THOT en chiffres	3
Premiers regards juridiques	4
1997 année de mise en conformité ?	5
Le coin des experts	6
Les experts expertisés	8
Le jeu des questions réponses	10
Les freins du District	12
Rubrique économie ou écologie	12
Rubrique les échos de la presse	12
Le THOT c'est trop : en résumé	13
Quel avenir pour nos déchets	14
Chronique d'une pollution annoncée	15
L'environnement à la poubelle	16

« LE THOT C'EST TROP ». Pour soutenir nos actions en faveur de la fermeture de cette décharge, nombreux sont ceux qui ont posé cet autocollant sur leur voiture, leur vélo ou leur poubelle. Mais les années passent, rythmées par le ballet incessant des bennes à ordures. Et la montagne de déchets continue de s'élever inexorablement, servant de garde-manger délétère aux goélands et aux rats, et semant à tout va papiers et poches plastiques. Les associations de défense de l'environnement

se sentent pourtant bien seules dans ce combat. Seules face à l'arrogance de certains élus. Seules face à des administrations évanescences. Seules face à des enjeux économiques où la nature n'a pas voix au chapitre. Il y a toute une génération de responsables politiques, administratifs et économiques qui durant des années se sont moqués éperdument de l'environnement. Ces responsables affirment que les milliers de tonnes de déchets de la décharge du THOT sont sans conséquence sur l'environnement et la

santé. Ces mêmes responsables veulent à présent nous faire croire qu'ils sont les plus ardents défenseurs de la nature et que pour le THOT ils n'y sont pour rien. Les gentils, parfois, sont las d'être considérés comme des abrutis. Alors nous présentons dans ce dossier l'ensemble des informations que nous avons collectées. La décharge du THOT y apparaît comme un exemplaire en ce sens que c'est depuis le début de son exploitation une accumulation de non-respect des règlements et de négligences délibérées.

## UN PEU D'HISTOIRE

### Octobre 1965:

La SAFER vend à l'Etat un terrain de 52 hectares situé sur la commune de Lattes. L'Etat met ce terrain à disposition de la Ville de Montpellier qui commence à y décharger - **sans autorisation** - ses ordures,

### Octobre 1966:

La Ville de Montpellier demande un rapport géologique de ce terrain pour son projet de dépôt d'ordures,

### Novembre 1966:

Un rapport géologique, rédigé par le Professeur AVIAS, sur les possibilités d'aménagement d'un dépôt d'ordures sur ce terrain est remis. Ce rapport, très sommaire, a été rédigé sur les bases d'un projet de dépôt sans commune mesure avec la réalisation actuelle,

### 18 novembre 1966 :

La Ville de Montpellier demande l'autorisation d'installer un dépôt d'ordures ménagères,

### 18 juillet 1967:

un arrêté Préfectoral autorise la Ville de Montpellier à exploiter la décharge. Cet arrêté ne reprend pas les dispositions techniques imposées par le rapport du Professeur AVIAS,

### 3 décembre 1970:

Le bail entre l'Etat et la Ville de Montpellier est renouvelé pour une période de 5 ans,

### 3 décembre 1972:

L'Etat vend son terrain au District de Montpellier (la Ville conserve ses droits au bail),

(Suite page 4)

## Qu'est que la C.L.I.S. ?

La loi sur les déchets, adoptée en 1992, reconnaît enfin le plein droit à l'information du public sur l'élimination des déchets. Face à cette obligation, les services de l'État ont mis en place une Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) auprès de la décharge du Thôt. Notre (votre) association en est

membre. En préparation de la première réunion, qui a eu lieu le 19 octobre 2000, un épais dossier, de mise en conformité de cette décharge, nous a été adressé. Nous avons été invités à l'examiner et à formuler par écrit nos questions **sous 10 jours**. Nous devons « disposer des réponses cir-

constanciées séance tenante ». Après quelques soirées de travail bien remplies nous avons adressé au Préfet un document de 7 pages de questions et commentaires. Seule une partie des réponses ont été apportées par le District (voir page 11) après des délais fort longs...

## SPECIAL THOT MODE D'EMPLOI

Il y a la colonne de droite « ce que disent les règlements ».

Il y a la colonne de gauche qui rappelle les faits marquants de l'histoire de cette décharge.

Vous comparez les deux colonnes. Si vous trouvez des erreurs, soyez rassurés c'est

normal.

Non pas qu'il soit normal que les règlements n'aient pas été appliqués.

Mais normal que vous trouviez des erreurs car les règlements n'ont effectivement pas été appliqués.

Chacun d'entre nous pourra ainsi tirer ses propres

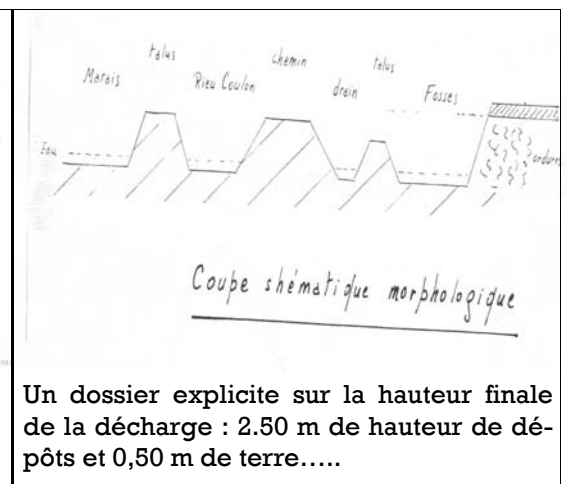
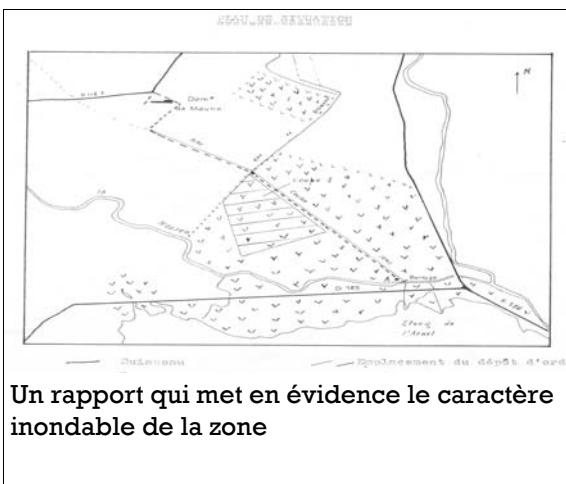
conclusions sur la situation de cette décharge.

Au centre de ce numéro spécial sont synthétisées l'ensemble des informations qui nous ont été communiquées dans le cadre de la C.L.I.S. et des informations que nous avons collectées de façon complémentaire.

## L'AVIS D'AVIAS

### Un Avis Favorable...

### sous réserves de précautions à prendre



### Et les précautions n'ont pas été prises...L'avis est-il toujours réputé favorable??

#### Notre avis:

L'avis favorable du professeur AVIAS porte sur un projet de dépôt d'ordures de la seule Ville de Montpellier. Il s'élève sur une hauteur maximale de 2,50

mètres. Cet avis est assorti de réserves dont la satisfaction conditionne l'avis favorable formulé. Les stations de pompage demandées n'ont pas été réalisées. Elles ne sont donc pas en

mesure de pomper des débits suffisants pour éviter que le pied de la décharge soit régulièrement noyé.

**Cet avis est-il toujours réputé favorable?**

# LE THOT C'EST TROP EN CHIFFRES

## 1965 à 1983 : Les dépôts du THOT sont classés « Secret-Défense »

Il est impossible de connaître la nature et le volume des déchets déposés dans cette décharge entre 1965 et 1983. Cela signifie que durant 18

années, des dépôts sauvages, comme cela été pratiqués de façon courante à cette époque, ont pu être réalisés (déchets toxiques...).

**Il y a donc un facteur de risque très important.**

## 1983 à 1997: Plus de deux millions de tonnes d'ordures

**Chaque année un volume constant d'ordures a été déposé sur le THOT.**

Plus de deux millions de tonnes de déchets ont été déposés durant cette période. Les séries historiques de 1983 à

nos jours montrent un volume de déchets ménagers et déchets fermentescibles relativement constant. Ces chiffres démontrent l'échec de la politique mise en place en matière de tri et de recyclage d'une partie des déchets.

Les résultats obtenus sont très éloignés des objectifs fixés

dans le Plan Départemental d'élimination des déchets qui prévoit plus de 50 % de déchets recyclés.

**Ceci démontre l'échec de la politique de tri mise en place par le District !!**

## Le THOT : une décharge qui prend de la hauteur

**Aujourd'hui la hauteur est annoncée à 32 mètres !!**

Selon le professeur AVIAS, les déchets seront stockés sur une hauteur maximale de 2,50 mètres et seront recouvert de 0,50 mètre de terre... En 1980 la hauteur de la décharge était

estimée à 5 m et à 10 m en 1990 ...

En 1997 la décharge culminait à 17 m et les hypothèses avancées par les experts étaient de 21 m...

## Le THOT : une véritable usine à gaz

Un mètre cube de déchets produit environ 200 m<sup>3</sup> de bio gaz pendant 25 ans.

Les millions de tonnes d'ordures stockées vont générer pendant plus de vingt années

4 milliards de mètres cubes de gaz soit plus de 2300 m<sup>3</sup> à l'heure ....

**Plus de 4 milliards de M<sup>3</sup> de gaz se sont échappés de la décharge en 20 ans et cela doit durer encore 25 ans**

## Le THÔT : des fuites organisées...

Qui a laissé quelques temps ses déchets dans sa poubelle sait qu'il se produit des jus. Ce sont des **lixiviats**.

Il se produit dans la décharge du THOT environ 360 m<sup>3</sup> par heure de ces jus fortement toxiques et la loi interdit de les rejeter dans le milieu naturel. Chaque année environ

130 000 m<sup>3</sup> sont produits ce qui représente sur 20 ans environ 2 400 000 m<sup>3</sup> de jus. Ces jus devraient normalement être pompés et être traités dans des stations de dépollution. Ils ne devraient pas dépasser une hauteur de 1 m dans la décharge, selon la circulaire de 1987 et de 0,30 m

selon le décret de 1997. Au dire des experts la hauteur de ces jus est de 8 m au centre de la décharge et ces jus s'écoulent vers l'extérieur de façon continue.

Ceci est logique sinon ou seraient passés les 2 400 000 m<sup>3</sup> produits à ce jour ??

**Plus de 2 400 000 m<sup>3</sup> de lixiviats ( jus toxiques ) se sont échappés « illégalement » de la décharge vers les milieux naturels avoisinants...**

## Ce que disent les règlements

9 mars 1973 :

Une circulaire portant instructions techniques relatives aux décharges contrôlées est diffusée aux Préfets,

21 septembre 1977:

Un décret prescrit la réalisation d'une étude des dangers pour les installations classées qui tiennent compte notamment de la qualité de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants",

9 février 1983 :

Une circulaire relative à la simplification administrative concernant le contenu des arrêtés Préfectoraux est diffusée.

Elle demande aux Préfets de prescrire dans les arrêtés l'exécution des mesures nécessaires au suivi de l'impact sur l'environnement.

Elle précise que l'existence de ces résultats permet aux exploitants, grâce à une meilleure connaissance des performances de leur dispositif de prévention des pollutions, d'en orienter la gestion, en leur permettant d'apprécier les conséquences de leur activité sur l'environnement, elle rend possible l'information et la communication au profit des élus, des associations et du public.

L'arrêté doit fixer les limites du rejet de façon explicite en flux de pollution par unité de temps,

10 mai 1983:

Une circulaire relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative est diffusée aux Préfets.

Elle précise que: " les extensions effectuées irrégulièrement constituent des infractions pénales dont le Procureur doit être saisi dès qu'elles sont constatées.

L'Etat engagerait sa responsabilité si les installations irrégulièrement modifiées continuaient de fonctionner sans que l'administration fasse application des

(Suite page 5)

(Suite de la page 2)

12 juin 1975:

Une délibération du District et une délibération de la Ville de Montpellier sont prises concernant une convention autorisant l'exploitation de la décharge du 1 novembre 1975 au 31 octobre 1980,

1976 :

Un projet d'extension de la décharge du Thôt sur les 70 hectares du domaine de Gramenet, jouxtant les "marais de Maurin", est étudié,

1977-1978:

La Commune de Lattes intervient à plusieurs reprises au sein de l'Assemblée du District pour manifester ses craintes sur l'évolution de la décharge,

6 décembre 1978:

Au cours d'une visite des membres du District sur la décharge, ces derniers s'engagent à trouver des solutions alternatives au Thôt,

1978-1979:

la Commune de Lattes intervient à nouveau à plusieurs reprises sur le problème de la décharge au sein du Conseil du District,

1979:

Une étude pour créer une décharge à la carrière de la Madeleine, à Ville-neuve les Maguelonne, est réalisée,

22 juin 1980:

Une nouvelle réunion du District sur la décharge a lieu,

23 septembre 1980: Une lettre est adressée au président du District au sujet de la décharge,

(Suite page 6)

## LE THOT C'EST TROP: PREMIERS REGARDS JURIDIQUES

### Un dépôt illégal

En 1965 la Ville de Montpellier dépose illégalement, sur un terrain appartenant à

l'État, ses ordures ménagères. Ce n'est qu'en 1967 que l'État régularise cette situa-

tion par un arrêté Préfectoral d'autorisation...

### Un exploitant non déclaré et non compétent

Entre 1975 et 1988, le District exploite cette décharge, en lieu et place de la Ville de Montpellier. Pourtant le District n'avait pas de compétence à cette période pour exploiter une décharge. Un arrêt du

Conseil d'État en 1990 l'a confirmé. L'arrêté d'autorisation de la Ville de Montpellier de 1967 prévoit que si l'établissement autorisé change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration dans le mois qui suit

la prise de possession. Ce même arrêté prévoit que l'inobservation des conditions imposées peut entraîner la fermeture du site et des sanctions pénales...

### Une extension illégale

Seuls les déchets de la Ville de Montpellier étaient autorisés. Le dépôt de l'ensemble des déchets des communes du District constitue de fait **une extension de la décharge**. Une demande aurait dû être déposée. Cette extension non autorisée s'est traduite par le non respect de l'arrêté Préfectoral qui prévoyait une épaisseur d'au plus 2,5 m d'ordures en une couche nivelée et limitée par des talus. L'ambiguïté de la ré-

daction de ces dispositions techniques amènent diverses interprétations. Mais il est évident que le projet initial soumis à autorisation préfectorale était conforme à ce principe. Les plans et coupes schématiques inclus dans le rapport du Professeur AVIAS (page 2) respectent ces contraintes. Par ailleurs la gestion du dépôt de 1965 à 1981 (seize années) est conforme à ces dispositions. Enfin le District a recherché entre 1976

et 1989 pas moins de 6 projets alternatifs au THOT dont un datant de 1976 et consistant à étendre le dépôt sur les 70 hectares du Gramenet (jouxtant la décharge du THOT). Quel aurait été en effet l'intérêt d'une telle démarche si la hauteur des dépôts n'était pas limitée (on sait aujourd'hui que les déchets vont être déposés durant 26 années supplémentaires 1976-2002).

### Une régularisation illégale

En mars 1988, l'Etat « régularise » la situation en transférant l'exploitation de la décharge de la Ville de Montpellier au District par arrêté Préfectoral. Le District n'a pas de compétence

à cette date en matière d'ordures ménagères. Par ailleurs il officialise l'extension de l'établissement. Ce nouvel arrêté ne respecte aucune des dispositions des circulaires de février 1983,

du 10 mai 1983 et du 11 mars 1987, cette dernière fixant notamment les prescriptions et délais de mise en conformité des décharges existantes.

## 1997: Année de mise en conformité??

C'est manifestement à celui qui produit le plus:

-les citoyens: des déchets,  
-les politiques et leurs administrations: des règlements.

Même si les prescriptions réglementaires de 1973 à 1997 n'ont pas été respectées, un arrêté ministériel rend encore plus contraignant l'ensemble des prescriptions déjà arrêtées ( et non respectées ) et oblige à nouveau une

mise en conformité. Cet arrêté précise que pour les installations susceptibles d'être exploitées après le 14 juin 1999, une étude de mise en conformité est obligatoire. Cette étude doit être déposée à la Préfecture avant le 14 juin 1998. Elle doit permettre de vérifier l'impact de la décharge sur l'environnement de la zone exploitée et la possibilité de mise en confor-

mité des zones restant à exploiter aux exigences de cet arrêté.

**Un arrêté ministériel de 1997 impose une mise en conformité des décharges d'ordures ménagères . Un dossier doit être déposé avant le 14 juin 1998..**



**Contraint, mais pas pressé, le District présente un dossier avec 18 mois de retard sur la date limite fixée dans l'arrêté ministériel..**



**Présenté 18 mois après la date limite de dépôt, un dossier de mise en conformité incomplet a été présenté par le District aux services de l'État. Ce dossier inclut seulement une partie**

**des études obligatoires pour la constitution du dossier. Ce retard permet ainsi au District, sans pénalité, de continuer à exploiter cette décharge au moindre coût sans respecter les**

**contraintes du nouvel arrêté, ni celles de la circulaire de 1987. Les principales conclusions de ces études sont présentées dans la rubrique « le coin des experts » (page 6).**

### **Décembre 1999: Dossier de mise en conformité présenté par le District** **Ce que reconnaît le District**

Compte tenu de l'absence d'écran imperméable périphérique les lixiviateurs peuvent avoir tendance à s'échapper vers les cours d'eau et les fossés périphériques. La production de bio gaz est importante: 2000 m<sup>3</sup> par heure.

#### **Les réponses proposées**

suppression de la couche réglementaire (!!) de drainage des bio gaz, pour favoriser la dégradation biologique de la partie fermentescible, et suppression de la couche drainante,

Afin de réaliser une collecte complète des lixiviateurs, les fossés périphériques bas de talus seront approfondis et 6 puits de collecte des lixiviateurs et des bio gaz seront installés.

Le traitement des lixiviateurs sera assuré par lagunage aéré.

#### **Notre avis**

Le District propose dans son dossier de mise en conformité de ne pas respecter la réglementation de 1997... Les couvertures réglementaires sont épaisses et lui font perdre entre un et deux ans de stockage de déchets. Le traitement des lixiviateurs par lagunage proposé ne constitue pas un traitement de dépollution de ces jus toxiques.

(Suite de la page 3)

dispositions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976.

**11 mars 1987:**

Une circulaire est adressée aux Préfets concernant la mise en décharge contrôlée des résidus urbains. Elle fixe les prescriptions à imposer dans les arrêtés Préfectoraux.

Pour les installations anciennes cette circulaire précise que des délais de mise en conformité seront fixés par arrêtés préfectoraux complémentaires.

La mise en conformité concerne notamment:

- La définition des capacités moyennes journalières et annuelles de la décharge,
- les mesures appropriées pour préserver l'isolement du site,

- La mise en place d'un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone exploitée,

- La définition dans l'arrêté du nombre et de l'emplacement des puits de contrôle,

- La hauteur de la couche de déchets qui ne sera jamais supérieure à 2 m,

- En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée, de façon à supprimer les nuisances,

- Des dispositifs appropriés pour le contrôle et le soutirage des eaux de percolation doivent être installés. En cours d'exploitation l'exploitant mettra en œuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fonds de décharge ne dépasse pas 1 m.

Les eaux polluées collectées seront dirigées vers les bassins de stockage où il sera possible de contrôler leur qualité. L'arrêté d'autorisation précisera les conditions de rejet de ces effluents,

- Dans le cas ou des travaux d'étanchéification du site doivent être réalisés l'arrêté précisera les dispositions techniques,

- l'arrêté précisera le traitement et la destination des bio gaz. Les principaux termes du bilan hydrique seront contrôlés périodiquement.

Ces prescriptions sont immédiatement applicables aux extensions d'installations existantes.

En ce qui concerne les installations existantes, les arrêtés pré-

(Suite page 7)

(Suite de la page 4)

**25 septembre 1980:**

Un constat de la situation est dressé par huissier,

**03 novembre 1980:**

Un barrage de manifestants obstrue l'accès de la décharge durant la matinée,

**28 septembre 1981:**

Une délibération est votée à l'unanimité du District demandant un délai jusqu'au 31 décembre 1985 pour réaliser un nouveau système de traitement des ordures ménagères,

**fin 1981:**

L'exploitation de la partie nord de la décharge est arrêtée (partie exploitée sans compactage depuis 1965),

**1982:**

L'accès de la décharge se fait par le sud (décharge du Thôt),

**1985:**

Un projet de décharge à proximité de la carrière de la Madeleine accompagnée d'une usine d'incinération dans le nord de Montpellier est présenté par le District,

**1986:**

Un projet de décharge dans la carrière de la Madeleine, avec une usine de compostage (procédé Valorga) est présenté par le District,

**1986:**

Un projet d'usine d'incinération, avec récupération d'énergie, au nord de Montpellier, fournissant de la chaleur aux hôpitaux et aux universités est présenté par le District,

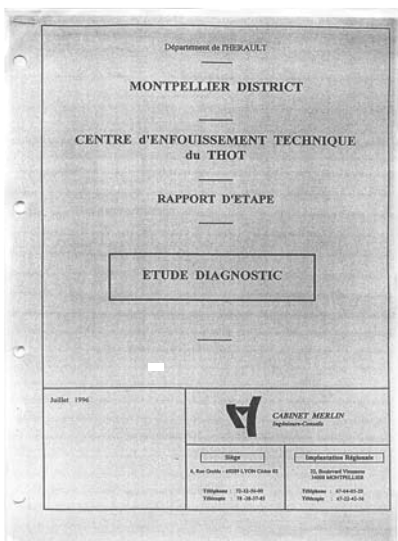
**1986:**

Les "jardins de Maguelonne" sont ouverts au public,

(Suite page 8)

## Le coin des experts

### Étude diagnostic : Cabinet Merlin - 4 juillet 1996



#### Les principales conclusions:

**Le dispositif de drainage et de destruction des bio gaz est insuffisant.** Il est donc impossible de mettre en place d'une végétation durable. **Des suintements sont observés en différents points de la décharge.** L'installation en 1992 de points de contrôle a permis de noter la présence d'une **nappe d'eau dans la décharge à une côte de 8 m.** Il est impossible à ce stade de quantifier les volumes de lixiviats et de bio gaz à extraire et à traiter dans le cadre des opérations de fermeture et de réhabilitation de la décharge. L'assainissement de la décharge en vue de sa fermeture et sa réhabilitation va nécessiter d'extraire et de traiter les lixiviats et le bio gaz pendant une durée de 10 à 25 ans après sa fermeture. C'est pourquoi **avant d'aller plus avant, des investigations complémentaires sont indispensables.**

### Amélioration de l'exploitation: Cabinet Merlin-septembre 1998



#### Les principales conclusions

Il n'y a pas d'écran d'étanchéité périphérique: **les lixiviats s'échappent vers les cours d'eau et fossés périphériques.** La **capacité de destruction de bio gaz est insuffisante.** Il faut donc minimiser la production de lixiviats en imperméabilisant la décharge et limiter les fuites latérales en pompant et traitant les lixiviats.

**Le rapport préconise des aménagements, rappelle que l'épandage des lixiviats est interdit et que les bio gaz sont sources de nuisances olfactives et un danger pour le personnel (asphyxie, explosion, incendie).**



### Collecte et gestion des bio gaz: ANTHEA - juin 1999

#### Les principales propositions:

Aménagements des talus périphériques avec étanchéification,  
Installation de puits de captage de bio gaz complémentaires,  
Aménagement du dôme avec couverture finale enseignée,  
Installation de 14 puits mixtes de captage de bio gaz et de lixiviats.  
**L'injection des lixiviats dans le massif est jugée non pertinente.**



## Évaluation du potentiel de bio gaz : ANTHEA - mai 1999



### Les principales conclusions:

La production de méthane sera maximale en 2005.

L'analyse des points de contrôle montre que le massif de déchets est à moitié rempli d'eau, de nombreux écoulements de lixiviats ont été remarqués sur les talus périphériques avec la pousse spontanée de cannes de Provence. La saturation en eau inhibe la production de bio gaz. La production envisagée de bio gaz est de 2000 à 2500 m<sup>3</sup>/h. Les installations actuelles sont pas représentatives de la production de gaz à venir (pas de mise en dépression, drains enfouis sous quelques mètres de déchets, probablement rempli d'eau, soit colmaté par poinçonnement). Une importance capitale doit être accordée à l'étanchéité du réseau collecteur et dans la conception de la couverture dans une perspective de valorisation énergétique.

## Étude de la stabilité du massif : TERRASSOL -Août 1999

### les principales conclusions:

Le contexte géologique avec notamment la présence de vase sur une épaisseur notable et le mode d'exploitation de la décharge, en particulier avec une hauteur finale de 32 m, imposent effectivement de se préoccuper des risques du remblai vis à vis de grands glissements. A l'exception du cas le plus défavorable les calculs conduisent à des valeurs du coefficient de sécurité supérieurs ou égaux à la valeur minimale de 1.5. A la fin de l'exploitation la valeur est de 1.5 pour 31.8 m d'élévation (court terme). Toutefois les incertitudes peuvent subsister sur la vitesse du remblai, l'état de consolidation et le potentiel d'amélioration du sol déterminé à partir d'une loi théorique. Il convient, selon le bureau d'études, d'être prudent lors des phases de montée du remblai et de procéder au suivi de l'évolution de la décharge, aussi bien en terme de tassements des ordures ménagères, que de la consolidation des vases.



## Les jardins de Maguelonne : Cabinet Merlin - décembre 1999



### Les principales conclusions:

L'importance d'une nappe d'eau dans les déchets est confirmée. Un aménagement est nécessaire pour collecter les effluents à la sortie des drains et les diriger vers le centre de traitement du CET.

(Suite de la page 5)

fectoraux d'autorisation élaborés sur la base de l'instruction technique du 9 mars 1973 pourront être complétés.

Les installations les plus importantes dont la fermeture n'est pas envisagée à court terme devront faire l'objet de prescriptions renforçant la surveillance des eaux, le contrôle des déchets et le cas échéant la gestion des gaz de fermentation.

Les modifications de l'arrêté devront également tenir compte des prescriptions contenues dans les circulaires du 22 juillet 1983 relative à l'information du public sur le fonctionnement des centres d'élimination des déchets.

En aucune circonstance des résidus ne pourront être déchargés à proximité d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ni dans le lit majeur d'un cours d'eau.

Il faut éviter les accumulations d'eau qui peuvent intensifier les fermentations anaérobies s'accompagnant de dégagements gazeux nauséabonds. Ces accumulations risquent également de conduire à des charges hydrostatique importantes pouvant modifier les caractéristiques de perméabilité du site.

**29 décembre 1993:**

Un décret fixe les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

**7 juin 1994:**

Une circulaire du Ministère des Transports interdit l'implantation de décharge à une distance inférieure à 10 km d'un aéroport,

**8 février 1995 :**

Une circulaire relative à l'articulation de la police des installations classées avec la police des eaux invite les Préfets à veiller, en fixant les prescriptions applicables aux installations classées, à assurer un haut niveau de protection des milieux aquatiques.

**1 février 1996:** Un arrêté préfectoral approuve le plan départemental d'élimination des déchets.

**25 mars 1997:**

Une circulaire relative à la responsabilité de l'État pour faute dans l'exercice des pouvoirs de police au titre de la législation relative aux installations classées est diffusée aux Préfets.

Elle rappelle le développement de la jurisprudence par laquelle

(Suite page 9)

(Suite de la page 6)

février 1986:

Deuxième manifestation et deuxième blocage de l'accès à la décharge,

1987:

Une convention d'exploitation de la décharge entre le District et la Société Nicollin est établie,

novembre 1987:

Un rapport de l'expert commandé par le Tribunal Administratif de Montpellier (ordonnance n°20 358 du 22 septembre 1987) est remis, nouvelle saisine du Préfet,

23 mars 1988 :

Un arrêté Préfectoral transférant l'exploitation de la décharge par la Ville de Montpellier au District est pris,

octobre 1988:

Une plainte, avec constitution de Partie civile, contre le Président du District est déposée,

20 janvier 1989:

Un arrêté municipal de la Commune de Lattes interdit tout nouveau dépôt d'ordures sur la décharge du Thôt,

21 janvier 1989 :

Un arrêté Préfectoral autorisant la Ville de Montpellier et les communes voisines de déposer leurs ordures sur la décharge du Thôt est pris,

24 janvier 1989:

Une requête du Maire de Lattes pour annuler l'arrêté Préfectoral du 21 janvier 1989 est déposée,

31 mars 1989:

Une requête du Préfet pour annuler l'arrêté Municipal du 20 janvier est déposée,

1989:

Un projet de mise en dépôt, après tri sélectif, au Mas Dieu (commune de Montarnaud) est présenté,

(Suite page 10)

## Les experts expertisés...

### Une mission d'inspection spécialisée de l'environnement est réalisée à la demande de Madame la Ministre de l'Environnement



#### **Mars 1997: mission d'inspection spécialisée (M. Taxil et M. Couzy)**

**Concernant les aspects réglementaires, les seules contraintes opposables sont les dispositions de l'arrêté de 1967 ayant autorisé cette décharge.**

**Les circulaires et instructions techniques ne sont pas opposables à la Ville de Montpellier et au District car elles non pas été reprises dans les arrêtés préfectoraux.**

La décharge est située en zone inondable: le pied de la décharge peut se trouver noyé et les lixiviats sont alors relargués dans le milieu naturel.

Diverses protections portent sur l'environnement de la décharge:

-L'ancienne cathédrale de Maguelonne a été classée Monument Historique le 01 janvier 1840,

-Une zone de protection autour de la cathédrale a été délimitée par le décret du 13 février 1964,

-Une zone de première importance pour la conservation des oiseaux en France (ZICO) porte sur les étangs depuis

janvier 1991,

-Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II s'étend sur une partie des étangs palavasiens,

-Les sites intéressés sont susceptibles d'être intégrés dans le réseau Natura 2000, après avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 11 mars 1996,

-Il existe un projet d'acquisition du Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages Lacustres de 200 hectares englobant la zone du Gramenet, situés entre la décharge et la RD 986.

**Mais comme toutes ces protections s'arrêtent à la RD 185, immédiatement au pied de la décharge, elles n'intéressent donc pas la décharge elle même...**

La localisation de la décharge, à moins de 10 km de l'aéroport, est en contradiction avec la circulaire du Ministère des Transports. Cette circulaire n'ayant entraîné aucune modification de l'arrêté Préfectoral, elle n'est pas opposable au District.

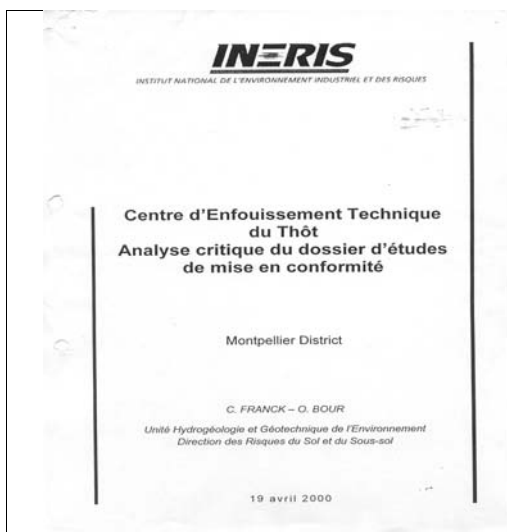
Sur la hauteur de la décharge, le rapport précise qu'elle est estimée en 1997 à 17 m (4 à 5 m en 1980, 10 m en 1990) et que les exploitants considèrent que l'on peut encore y décharger 1 400 000 tonnes. La décharge culminerait alors à quelques 21 mètres.

L'impact sur les eaux de surface n'est pas évalué faute de données mais il est précisé que les lixiviats devront faire l'objet de précautions particulières pour la mise au point du projet de réhabilitation.

L'impact sur la qualité de l'air sera à traiter avec le projet de réhabilitation, Les inspecteurs évoquent la possibilité pour le Préfet d'enjoindre au District de Montpellier la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement de cet ouvrage.



## Analyse critique du dossier de mise en conformité INERIS - avril 2000



bassin de retenue avec une présence d'eau de dilution. Cela conduit à des valeurs insuffisantes pour caractériser les lixiviats provenant du massif. **Le bilan hydrique n'a pas été réalisé. C'est un pré-requis indispensable à une bonne estimation du volume des lixiviats.** L'approfondissement des fossés

de récupération des lixiviats est primordial. Un plan d'étanchéité des fosses est à fournir. **Le traitement des lixiviats par la ré-aspersion amène la maturation des lixiviats. La teneur en métaux lourds augmentant avec la maturation, il convient de la quantifier pour savoir si les critères d'évacuation en STEP sont dépassés. Antea préconise la non re-aspersion.**

Il est observé une diffusion de la production de bio gaz sur la plus grande partie de la surface de la décharge. Les collecteurs installés n'ont donc aucun effet significatif. **La composition du bio gaz montre une teneur en hydrogène sulfuré relativement importante.** Si l'on place une couverture semi imperméable, il sera difficile d'extraire les bio gaz par dépression. **Il existe peu de données sur l'impact sur les eaux de surface.** Le constat pourrait être mieux apprécié en modifiant les points de

mesure. **Concernant l'impact sur les eaux souterraines, les critères de l'arrêté de 1997 sont quasi systématiquement dépassés. Les eaux sont de qualité médiocre et leur teneur en polluants dépasse les critères limites de rejet. Il faut noter un emplacement peu judicieux des points de contrôle. Les mauvaises implantations sont liées à un manque de connaissance hydrologique et hydrogéologique du site. Il est préconisé de réaliser une étude hydrologique et hydrogéologique du site afin d'optimiser le contrôle de la nappe superficielle.** Sur les risques d'instabilité, les valeurs traduisent une stabilité du dépôt mais des mesures conservatoires sont préconisées. **Il existe un risque de tassement et de rupture de la continuité de la couche de couverture.**

En conclusion INERIS demande de:

- réaliser une étude hydrologique et hydrogéologique pour mieux connaître les écoulements,
- réaliser un bilan hydrique de la décharge pour assurer un calcul précis des lixiviats,
- installer un point de contrôle en amont du point de vue de l'écoulement de la nappe superficielle et un point de contrôle en aval de cette nappe,
- assurer un suivi de l'impact amont aval sur la nappe superficielle et sur les cours d'eau,
- suivre la qualité des lixiviats.

**Des remarques:** les lixiviats sont récupérés dans le fossé qui reçoit également les eaux pluviales (la dilution est pourtant interdite).

Des suintements d'effluents en provenance du massif de déchets sont observés ainsi que des traces d'écoulement au sud du CET.

Le système de drainage des eaux des jardins de Maguelonne déverse dans le ruisseau de Rieucoulon.

### Analyse critique du dossier de mise en conformité:

La résistance du sol a des valeurs faibles à très faibles. **Aucune donnée d'hydrogéologie n'a été confiée à l'expertise de INERIS. Il n'existe quasiment pas de données en hydrologie.** Il y a beaucoup de lixiviats et des suintements dans les talus ouest, nord-est, et sud et dans les berges de la Mosson sont observés. La caractéristique des lixiviats a été évaluée au niveau de l'ancien

### NOTRE AVIS:

**Les études présentées dans le dossier ne sont pas conformes à l'arrêté ministériel de 1997. Les études nécessaires à évaluer l'impact de la décharge sur son environnement n'ont toujours pas été**

**réalisées, 36 ans après le début des premiers dépôts!!**

Ce dossier de mise en conformité déposé auprès des services de l'Etat est en fait un simulacre de respect de cette dernière réglementation. Il est destiné à gagner du temps. **Déposé avec 18 mois de re-**

**tard et sans les études indispensables, il permet au District de continuer à exploiter cette décharge en ne respectant pas les contraintes d'exploitation prévue dans le décret de 1997 et sans respecter celles de la circulaire de 1987.....**

**Tous les experts sont d'accord...Ils constatent tous le manque d'études, de données et de connaissances pour apprécier les risques de cette décharge sur notre environnement !!**

(Suite de la page 7)

les juridictions administratives sont appelées à retenir la responsabilité de l'Etat en raison de l'inaction ou de la carence des autorités administratives dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police.

**Elle précise que l'absence d'édications de prescriptions spéciales destinées à réduire les atteintes à l'environnement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. L'Etat peut être condamné à réparer le préjudice subi par des faits de pollution imputable à la carence fautive des services chargés de la police des installations classées.**

**9 septembre 1997 :**

Un arrêté ministériel relatif aux décharges existantes est publié. Cet arrêté précise que pour les installations susceptibles d'être exploitées après le 14 juin 1999, une étude de mise en conformité est obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant doit informer de son intention de maintenir l'exploitation après le 14 juin 1999 le Préfet de Département et lui adresser l'étude précitée avant le 14 juin 1998.

Cette étude doit permettre de vérifier l'impact sur l'environnement de la zone déjà exploitée et la possibilité de mise en conformité des zones restant à exploiter aux exigences du présent arrêté.

Cet arrêté prévoit notamment:

- la réalisation d'une étude d'impact,
- l'indépendance hydraulique de chaque casier, le drainage et la collecte des lixiviats,
- des dispositions pour éviter une alimentation latérale des casiers par une nappe ou des écoulements de surface,
- un fossé extérieur de collecte,
- l'ensemble de l'installation de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de

(Suite page 11)

(Suite de la page 8)

15 juin 1990:

l'arrêté Préfectoral du 21 janvier 1989 est annulé, l'arrêté Municipal du 20 janvier 1989 est annulé,

1990:

Un arrêt du Conseil d'État dénie la compétence du District en matière d'ordures (affaire du Mas Dieu),

1990:

Une délibération du District se donnant compétence en matières d'ordures est adoptée,

17 janvier 1991 :

Un arrêté Préfectoral reconnaissant cette compétence au District est pris,

4 février 1992:

Une lettre de l'Inspecteur des installations classées demande au District des investigations en vue d'améliorer l'exploitation et le contrôle de la décharge. Des rappels devront être effectués en novembre 1992, mars 1994, février 1995,

juillet 1996:

Quatre années plus tard, le District remet les premiers résultats des investigations demandées en 1992,

9 octobre 1996:

annulation d'une délibération du District demandant aux communes le versement d'une taxe de mise en décharge.

14 juin 1998:

date limite de remise de l'étude de mise en conformité,

15 septembre 1999:

présentation d'un dossier non complet de mise en conformité,

## Le jeu des questions ....

En prévision de la réunion de la CLIS, qui s'est réunie le 19 octobre 2000, nous avons adressé au Préfet, suite à l'exa-

men du volumineux mais insuffisant dossier de mise en conformité, une note de 7 pages présentant notre avis sur le

dossier et posant un ensemble de questions dont voici quelques extraits:

### Étude d'impact

« Une étude d'impact est obligatoire (article 54 de l'arrêté ministériel de 1997) et elle doit être proportionnée aux caractéristiques du site. Une insuffisance de l'étude d'impact peut entraîner l'annulation de l'arrêté préfectoral. L'étude doit comporter obligatoirement une étude hydrogéologique décrivant les effets du stockage sur le système aquifère et les moyens et procédés prévus pour prévenir le risque de pollution des eaux. Les arrivées d'eau de surface vers l'installation de stockage

doivent être répertoriées. Les nappes existantes doivent être identifiées qualitativement et quantitativement. L'inventaire de tous les points d'eau doit être réalisé de façon exhaustive dans un rayon minimum de 500 m autour du site. Un bilan hydrique doit être établi incluant les entrées d'eau dans le site. L'étude du cabinet Merlin (1996) jointe au dossier et présentée comme diagnostic environnemental n'est pas une étude d'impact. Ses conclusions sont en fait des

préconisations d'investigations complémentaires portant sur le fonctionnement hydraulique du site et l'aspect qualitatif et quantitatif des lixiviats. Elle conclut à la nécessité de faire réaliser des études hydrologique et hydrogéologique ainsi qu'un calcul du bilan hydrique de la décharge. Ces préconisations rejoignent en cela les demandes réglementaires.

Il est indispensable de faire réaliser cette étude d'impact.

**Dans quel délai cette étude peut-elle être réalisée ? »**

### Stabilité de la décharge

« Par ailleurs des incertitudes subsistent sur la vitesse de montée du remblai, l'état de consolidation, le potentiel d'amélioration du sol déterminé à partir d'une loi théorique qui invite à la prudence.. »

**Cette loi théorique a-t-elle intégré que la décharge se trouve au cœur d'une zone inondable et sur d'anciens marais ??**

« Compte tenu des volumes apportés annuellement sur cette décharge (280 000 tonnes), des volumes de matériaux nécessaires à l'imperméabilisation (ou semi-imperméabilisation), le point culminant de 31 mètres sera atteint à l'échéance réglementaire de 2002. Tout dépôt complémentaire relèverait de la pyramide inversée. La décharge du Thôt prendrait alors l'allure d'un gigantesque sablier... Cette gigantesque pyramide n'est pas sans rappeler, à une échelle moindre, les châteaux de sable que réali-

sent de nombreux enfants sur nos plages. La dernière pelle-tée sur la pyramide amène souvent l'effondrement de l'édifice.

En ce sens les conclusions de l'étude du Cabinet TERRAS-SOL sont inquiétantes:

" Le contexte géologique et le mode d'exploitation, en particulier la hauteur finale de 32 mètres, imposent de se préoccuper des risques du remblaiement vis à vis des glissements.

Si la situation fin 1998 ne présente pas de risque de grands mouvements, la fin de l'explo-

tation en 2002 laisse apparaître un coefficient de sécurité égal à la valeur minimale de 1,5 pour une hauteur de 31,8 mètres. Par ailleurs des incertitudes subsistent sur la vitesse de montée du remblai, l'état de consolidation, le potentiel d'amélioration du sol déterminé à partir d'une loi théorique qui invite à la prudence..." De fait, cette loi théorique a-t-elle intégré le fait que cet empilement de déchets a lieu au cœur d'une zone humide, sur d'anciens marais, en zone inondable??...

**Toutes les garanties sur la stabilité de cette décharge, notamment lors de phénomènes d'inondation, doivent être prises.**

**Quelles seraient les conséquences d'une pluie exceptionnelle ?**

### Pollutions liées au transfert des lixiviats

« Le confinement de la décharge, c'est à dire l'étanchéification périphérique pour éviter tout échange avec le milieu doit être une condition imposée à la mise en conformité du site. Dans quel délai une étude en

ce sens peut-elle être menée ? »

« En l'état des connaissances sur les lixiviats et des effets du lagunage sur leurs caractéristiques, il est impossible d'auto-riser la ré aspersion des ca-

Pensez-vous prendre des mesures en ce sens ?

Une étude sur les lixiviats (qualitative et quantitative) doit de toute urgence être engagée. **Dans quel délai une étude en ce sens peut-elle être menée ? »**

# Réponses.. Pour les réponses le District se mouille

## Extrait des réponses du District...

## Sur la stabilité de la décharge:



« L'étude de stabilité du massif de déchets a été confiée à un bureau d'études qui a conclu, après analyse des différentes hypothèses de calcul, que le site ne présentait pas de risques, ni à court terme pendant sa phase d'exploitation, ni dans son modelé final... Toutefois les recommandations de prudence ont été pri-

ses en compte par le District qui a fait installer en 1999 un dispositif de contrôle et de mesure de tassement du site. Quand à la vulnérabilité du site en période d'épisodes pluvieux importants, l'ensemble des fossés et réseaux d'eau pluviale est dimensionné sur la base de la pluie décennale... De même la végéta-

lisation du site déjà engagée empêchera les phénomènes d'érosion des talus..

**D'une manière générale, il convient de noter que le contexte hydraulique du secteur a connu une évolution importante depuis les dernières grandes crues de 1976, notamment par le recalibrage du LEZ... »**

## Solution alternative à la décharge du THÔT après 2002:

« La future agglomération de Montpellier se substituera au District pour exercer la com-

pétence en matière de traitements des déchets. Elle prendra en charge le dos-

sier pour en définir les orientations futures.. ».

## Nos réactions

Compte tenu de la gestion de la décharge du THÔT par le District ces dernières années, ou l'on observe plus de 35 années de retard sur l'appli-

cation des réglementations en vigueur, ne serait t'il pas préférable pour le projet d'Agglomération d'anticiper l'échéance de juin 2002 et de faire aux populations concernées des propositions concrètes en matière de traitement des déchets ména-

gers. Ces propositions pourraient ainsi alimenter utilement le débat sur le projet d'agglomération.

Avant d'affirmer vouloir prendre compétence dans tel ou tel secteur, ne serait t'il pas judicieux de montrer ses compétences à gérer.

## Les réactions célestes..



Vendredi 19 janvier 2001 suite à des précipitations importantes, la Mosson est sortie de son lit en inondant une grande partie des terres proches de son cours. Ce débordement a mis en contact à nouveau la décharge du THÔT avec les étangs. Une lettre a été adressée par notre As-

## C'est l'isolement total de la décharge qu'il faut obtenir. . .

sociation au Préfet avec un procès verbal établi par la Municipalité de Villeneuve lès Maguelone qui atteste de la gravité de ce débordement.

Il apparaît que les risques d'inondations sont sous-estimés et que dans ce contexte de risque majeur de pollution des étangs Palavasiens par les lixiviatés de la décharge du THÔT, il n'est pas envisageable de raisonner en terme de risque. C'est l'isolement total de la décharge qu'il faut obtenir.

(Suite de la page 9)

**site et permettre l'entretien et l'inspection des drains et doit faire l'objet d'une étude jointe au dossier,**

- l'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

- l'exploitant prend des mesures contre la prolifération des rats, insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, - sont interdits la dilution des lixiviats et l'épandage, sauf cas particuliers motivés et précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation,

- des normes minimales sont applicables aux rejets des effluents liquides. Lorsque les conditions locales du milieu récepteur l'exigent, des normes plus sévères seront fixées dans l'arrêté préfectoral, - L'exploitant devra mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le détail figurera dans l'arrêté préfectoral.

14 juin 1998:

date limite de remise de l'étude de mise en conformité,

14 juin 1999:

l'exploitation de la décharge doit être conforme à l'arrêté de 1997.

## Les freins administratifs bien rodés du District

Afin de compléter notre dossier, nous avons été amené à demander au District des documents de nature à nous préciser les conditions d'exploitation de cette décharge. Un jour avant le délai légal maximum nous avons reçu notre réponse...



Montpellier, le 22 mai 2000

Monsieur le Président  
Association de la défense  
de la nature et de l'environnement  
Maguelone Gardiole  
3, rue des lauriers roses  
34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE

Nos Réf. : CF/PBo/GM n°00-2044  
Objet : Exploitation du Thôt

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 21 mars 2000 reçu dans mes services le 24 mars 2000.

Celui-ci appelle de ma part la réponse suivante.

Après recherches, je suis désolé de vous informer que je ne peux satisfaire votre demande. En effet, il n'existe pas de délibérations du 12 juin et 28 septembre 1981 du Conseil de District ayant autorisé l'exploitation de la décharge du Thôt.

Pour pouvoir vous communiquer les délibérations que vous souhaitez recevoir, je vous demanderais d'être plus précis dans les dates du Conseil et dans le libellé des délibérations.

Je vous informe que les dispositions générales de la loi du 17 juillet 1978 précise les modalités du droit d'accès et notamment qu'une demande de communication trop succincte ou vague, nécessitant un long travail d'identification et de recherche n'a pas à être satisfaite (TA de Lyon, 07 mai 1981, 7<sup>e</sup> esp. Alurely c/Min. santé et séc. Soc.).

### **Bof:**

59 jours aura été le temps nécessaire au District pour rechercher l'arrêté d'exploitation de la décharge du THOT.. En vain...

Manque d'efficacité ou de transparence??

### **Top:**

Bravo pour la précision des références de jurisprudence justifiant (??) cette non réponse.

## Rubrique Économie ou Écologie (extrait de Objectif Languedoc Roussillon- n° 12 mars 2001)

Patrimoine

### **"Ne pas jouer les nouveaux riches"**

Classé troisième fortune de la région dans le palmarès annuel du magazine *Capital* (derrière Antoine Lécéa, patron de Dyneff, et Jean-Claude Poirrier, à la tête de Cémoi Cantalou), Louis Nicollin revient sur l'origine de sa richesse réalisée dans le ramassage des ordures. Pour *Objectif*, il précise sa vision de la réussite.

Le classement de *Capital* vous accorde un patrimoine de 255 millions de francs...

Le classement, ça me fait une belle jambe ! On n'est riche que le jour où l'on vend, mais jamais je n'ai eu autant de billets devant moi ou sur mon compte...

Avec le recul, à quoi attribuez-vous votre réussite ?

Moi, j'ai surtout eu la chance d'avoir un père qui a fait les choses avant moi. Même si, dans la pratique, ce n'est pas toujours évident de succéder. Mais mon père m'a appris à bosser et m'a donné les bases du métier en me le faisant faire moi-même. Par exemple, la meilleure école que j'ai pu avoir c'est pendant les vacances scolaires, quand j'allais vidé les poubelles avec les employés et qu'à 16-17 ans, je prenais les douches avec des gars de 30-40 ans. C'est



Louis Nicollin

comme ça qu'on apprend le métier et le sens du travail.

Au vu de votre expérience, quels conseils donneriez-vous à un jeune entrepreneur qui cherche à monter son affaire ?

Ce qui est sûr, c'est que c'était plus facile de réussir à l'époque que maintenant. Aujourd'hui, les jeunes sont plus à la merci de difficultés bancaires, alors que mon père avait une bonne notoriété grâce à laquelle il n'a jamais eu de difficultés avec les banques. Plus généralement, je pense qu'il ne faut pas se prendre pour ce qu'on n'est pas. Il faut toujours être

conscient du travail que l'on fait et, surtout, il faut savoir s'entourer de collaborateurs capables. C'est le plus important car tout seul on ne peut pas faire. Moi j'ai choisi des anciens sportifs - qui sont à mes yeux des gens sains - autant que des gens bardés de diplômes qui sont prêts à venir bosser le week-end s'il le faut. Et puis, je pense qu'il faut rester soi-même, ne pas vouloir épater les autres. Par exemple, on peut rouler en voiture française plutôt qu'en voiture étrangère de luxe. Ne pas jouer les nouveaux riches quoi ! L'essentiel pour moi, c'est donc d'être bien dans sa peau et de ne pas vouloir péter plus haut que son c... ! ■

## Rubrique les échos de la presse

Depuis plusieurs années notre Association dénonce la situation de cette décharge auprès du public. Envoi de dossiers à la presse, manifestations, participations à des émissions télévisées

("sauve qui veut" d'Henri Sanier sur Antenne 2 en 1991, journal télévisé de TF1 en 1992, "grand déballage" avec Georges Frèche à Télé Soleil la même année)...

Aujourd'hui la presse locale semble moins intéressée par ce dossier. Parce que la situation s'est améliorée ?

## LE THOT C'EST TROP : EN RESUME

### Une décharge en zone inondable et au cœur d'une zone protégée:

Installée illégalement en 1965 sur un terrain propriété de l'État, la décharge du THOT, après 35 années de dépôts, se trouve toujours "au cœur d'une zone inondable" et d'une zone faisant l'objet de diverses protections "proximité de la cathédrale de Maguelonne classée Monument historique, zone de protection, ZICO, ZNIEFF, Natura 2000, site du Gramenet préempté par le Conservatoire du Littoral " et à "moins de 10 km de l'aéroport de Montpellier Fréjorgues, en contradiction avec la circulaire du 7 juin 1984 du Ministère des Transports".

### Opacité sur la gestion des déchets:

Aucune donnée sur les déchets n'est disponible de 1965 à 1983 et le volume total qui pourra être déposé sur ce site est laissé à la seule appréciation de l'exploitant. "Les exploitants considèrent que l'on peut encore y décharger 1 400 000 tonnes. La décharge culminerait alors à quelques 21 m".

### Un colosse aux pieds fragiles:

Les projets du District sont aujourd'hui annoncés pour une hauteur du dôme de 32 mètres. "Des risques de claquage du substratum existent" et l'étude du Cabinet Terrasol invite à la prudence en ce qui concerne la stabilité de l'ouvrage.

### Aucun suivi sérieux de

### son impact sur l'environnement:

L'impact de cette décharge sur les eaux de surface est impossible à apprécier "du fait du peu de données disponibles et de la mauvaise implantation des points de mesures liée à la méconnaissance du site", "non évalué" selon les ex-

### impacts sur l'environnement de cet ouvrage.

### Rejet des jus polluants dans le milieu naturel:

Le massif de déchets est rempli de lixiviats et l'absence d'étanchéité périphérique a comme conséquence le déversement des lixiviats vers les cours d'eau périphériques. De

La gestion des bio gaz n'est pas satisfaisante (drainage insuffisant, impossibilité de quantifier les bio gaz, capacité de destruction des bio gaz insuffisante). il est observé une diffusion de la production de bio gaz sur la plus grande partie de la surface de la décharge. Les collecteurs installés n'ont donc aucun effet significatif.

### Absence des études obligatoires:

Des études sont préconisées sur le fonctionnement hydraulique du site, sur l'analyse des lixiviats, sur l'hydrogéologie et hydrologie du site afin d'optimiser le contrôle de la nappe superficielle, sur le bilan hydrique,

### Une réhabilitation contreversée:

Les aménagements préconisés dans le dossier de mise en conformité sont quelquefois contradictoires:

- imperméabilisation de la décharge pour limiter les lixiviats,

- proposition d'une semi imperméabilisation par l'exploitant pour gagner 1,3 année d'exploitation.

- Des puits de pompage sont proposés pour limiter les fuites latérales. Le "traitement des lixiviats" par aspersion et lagunage est jugé non pertinent par certains et jugé interdit par d'autres. Aucune proposition réglementaire de traitement des lixiviats n'est suggérée.

### L'exploitation de la décharge en mai 2001 est t'elle conforme au décret de 1997 ou à la circulaire de 1987 ?



perts mais ces derniers précisent que "les lixiviats devront faire l'objet de précautions particulières pour la mise au point du projet de réhabilitation". En effet "si aucune pollution n'a été à ce jour détectée, une pollution potentielle importante existe, dont il convient vraisemblablement de renforcer la surveillance, un nouvel arrêté serait sans doute utile sur le sujet ". Ces experts évoquent la possibilité "pour le Préfet d'enjoindre au District de Montpellier la réalisation d'une étude d'incidence des

nombreux suintements et écoulements sont observés autour de la décharge. Le drainage du site est insuffisant et les couches de matériaux inertes rendent difficiles le drainage. Les eaux des jardins de Maguelonne se déversent également dans le milieu naturel.

En ce qui concerne l'impact sur les eaux souterraines, les critères de rejets prévus dans l'arrêté de 1997 sont systématiquement dépassés.

### Absence de maîtrise des gaz polluants:

**CE DOSSIER EST ACCABLANT. LA FERMETURE DE LA DÉCHARGE DOIT ÊTRE ENGAGÉE DÈS MAINTENANT**

**THOT C'EST TROP :**

**NOUS DEVONS NOUS MOBILISER POUR CETTE FERMETURE ET OBTENIR QUE SA REHABILITATION SOIT BASEE SUR UNE ETUDE EXHAUSIVE DES POLLUTIONS ENGENDREES..**

## Après le THOT quel avenir pour nos déchets???? A t'on une alternative au tout incinération??

La mise en décharge des déchets comme cela se pratique encore aujourd'hui sur le THOT est définitivement interdite par la loi de 1992.

Cette loi initie une politique ambitieuse axée en particulier sur le développement de la prévention, de la valorisation et du recyclage, avec pour corollaire la limitation du stockage des déchets, réservé à partir du 1 juillet 2002, aux seuls déchets ultimes, c'est à dire qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans des conditions économiques et techniques du moment. Dans cette nouvelle politique des déchets, deux points méritent d'être soulignés en particulier:

- les déchets d'emballage, détenus par les industriels ou les ménages sont une priorité de cette nouvelle politique, notamment en terme de développement de la valorisation des déchets et de recyclage des matériaux,
- On ne pourra tout recycler, tout composter, ni tout mettre en décharge, ni tout incinérer.

Tout d'abord, si nous voulons ne pas être dérangé par les déchets, il ne faut pas en produire ou le moins possible. Ensuite il

convient d'encourager le tri par une collecte sélective et la mise en container dans des déchetteries. L'encouragement aux filières de recyclage ainsi que le com-

**Entre le tout en décharge et le tout incinération il y a un monde à explorer.**

postage des matières organiques est à organiser.

Les déchets résiduels (la loi impose de trier au minimum 50 % des déchets, mais rien ne nous empêche d'aller au delà) peuvent être alors être déposés dans des CET.

Ces Centres d'Enfouissement Technique constituent l'exutoire ultime des déchets qui n'auront pu être triés, traités, recyclés ou valorisés. Il s'ont constitués d'une alvéole imperméabilisée par une membrane textile. Ils sont équipés de canalisations pour récupérer les jus (lixiviats) et les gaz (bio gaz) générés par la fermentation des déchets à l'abri de l'air. Les lixiviats sont traités en station de traitement et non rejetés dans le milieu naturel (comme sur le THOT) et les gaz sont brûlés ou transformés en électricité ou en vapeur.

Ainsi géré un CET se comporte comme un bio réacteur dont les entrées et sorties sont complètement maîtrisées et ne constitue aucunement un danger pour l'environnement.

Lorsque l'alvéole est comblée, il appartient à l'exploitant de gérer les sorties pendant une trentaine d'années. Quand l'alvéole ne dégage plus de méthane, et se stabilise, les déchets s'étant décomposés à l'état minéral ou organique, le CET peut retourner à la prairie sans danger pour personne.

Cette filière doit être favorisée.

Les usines d'incinération entraînent une pollution atmosphérique importante. Elles produisent des résidus d'incinération qui représentent 30 % de ce qui rentre dans les fours. Ces résidus sont toxiques. Il convient de les stocker en décharge de classe 2. Les résidus de traitement des fumées sont encore plus toxiques et doivent être mise dans des décharges de classe 1.

En conclusion nous devons produire moins de déchets, les trier, les recycler et les valoriser au maximum. Le reste doit être traité dans des CET.

**Un centre d'enfouissement technique (C E T) n'est pas une décharge**

**Le THOT est une décharge (interdite par la loi) et non pas un CET.**

## CHRONIQUE D'UNE POLLUTION ANNONCÉE

Après 35 années de dépôts d'ordures ménagères dans un site inondable au cœur d'une zone à valeur patrimoniale unique, exploitée le plus souvent en toute illégalité, à la libre appréciation de l'exploitant sans exercice réel de police de la part de l'État, sans mise en conformité avec les réglementations successives destinées à protéger l'environnement, avec un rejet permanent des lixiviats dans le milieu naturel et l'utilisation de techniques interdites (ré aspersion), avec des engagements permanents de gaz, faute d'une installation de récupération et de traitement adéquate, qui provoque de graves nuisances aux populations riveraines, **l'Etat va t'il enfin mettre en demeure le District d'arrêter tout dépôt sur ce site et d'engager de façon immédiate sa réhabilitation basée sur une étude exhaustive des pollutions engendrées ??**

## Il est urgent d'agir

### **La mise en conformité de la décharge est techniquement impossible:**

Toute décision du Préfet mettant en conformité cette décharge serait faite au mépris le plus total des réglementations en vigueur et rendrait l'Etat complice.

### **La fermeture de la décharge doit se réaliser conformément à la loi:**

Devant l'impossibilité d'une mise en conformité, l'Etat doit mettre en demeure le District de fermer immédiatement cette décharge et doit prendre un arrêté dans ce sens.

Tout dépassement de délai doit être sévèrement sanctionné.

Le District est informé de cette échéance depuis 1992 !!!

### **Une réhabilitation du site s'impose:**

L'état doit obliger le District à engager la réhabilitation du site basée sur une étude exhaustive des pollutions engendrées par cette décharge.

Un total confinement du site doit être exigé pour arrêter toute pollution.

### **Recherchons les responsables de ce désastre écologique**

Aucune des prescriptions des circulaires et décrets n'ayant entraîné de modification ou n'ayant été intégrées dans les arrêtés préfectoraux, ces dispositions ne semblent opposables au District ou à la Ville de Montpellier.

L'absence de prescriptions destinées à réduire les atteintes à l'environnement semble pouvoir constituer une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

En cas de pollution imputable à la carence fautive des services chargés de la police des installations classées, l'Etat serait condamné à réparer le préjudice subi.



## L'ENVIRONNEMENT A LA POUBELLE

Ce dossier est consacré à la décharge du THOT qui reçoit depuis plus de trente ans les ordures de Montpellier et de ses environs. Notre propos, en réalisant ce travail, fut de considérer les faits, les dates, les règlements, les lois, etc., sans autre parti pris que de comprendre et d'expliquer pourquoi le Thôt existe.

Il est surprenant qu'au cœur d'une région si convoitée par les touristes, au cœur d'une zone qui présente tant de richesses naturelles, cette décharge continue à grossir sans rencontrer de réelle opposition.

D'emblée, ce qui paraît incroyable lorsqu'on étudie ce dossier est de constater combien les lois, les règlements, les circulaires et les promesses sont bafouées sans aucun état d'âme. Le « pragmatisme » des responsables politiques, économiques et administratifs, est confondant d'amoralité.

Mais si la duperie fut la règle dans cette histoire, pourquoi aucun combat efficace contre la décharge du Thôt ne fut-il mené ? Une autre manière de poser la question serait : jusqu'où serions nous prêts à aller pour défendre la nature ? Serions-nous d'accord pour réduire notre consommation, notre confort ? Serions nous prêts à payer le prix ?

Dans l'introduction de ce dossier, nous critiquons une génération de responsables qui se

moquent éperdument de l'environnement. Mais reconnaissons qu'ils sont à notre image, nous avons les responsables que nous méritons.

La principale préoccupation de nos générations fut et reste d'améliorer très égoïstement et de manière quasi compulsive son confort de vivre sans soucis réel des incidences sur l'environnement.

Malgré une volonté apparente de changer cet état de fait, qui se caractérise par une accumulation délirante de lois et de décrets favorables à la protection de l'environnement, les choses n'évoluent que très lentement.

Réduire la pollution, gérer les déchets industriels et domestiques implique une réforme en profondeur de notre mode de vie et par là même de notre modèle social. Notre malaise face au problème est aussi celui de nos dirigeants. Mais eux ont trouvé la parade: ils organisent des réunions, ils communiquent ! Ce qui importe est ce que l'on exprime et non ce que l'on fait. Combien dans ce cas l'étymologie est juste et cruelle parce que Exprimer (s'exprimer sur la nature, la démocratie locale, etc.) équivaut à mettre tout cela hors de nos préoccupations, à l'isoler très loin de sa réalité, à l'extirper comme une maladie qui nuirait à notre équilibre économique.

Dans notre conscience collective nous nous fustigeons volontiers

de notre irresponsabilité et sommes prêt à accepter n'importe quel beau parleur qui nous ferait croire en un monde meilleur dans lequel notre responsabilité ne serait pas impliquée.

Pourtant des moyens techniques existent pour réduire la pollution et gérer la masse des déchets.

Nous sommes capables de trouver des solutions, d'en chiffrer le coût, d'en appréhender les incidences économiques et écologiques.

Nous sommes capables d'imaginer une organisation qui du producteur au consommateur final réduirait de manière significative les déchets polluants.

Nous sommes capables de concevoir une économie qui serait meilleure gestionnaire des ressources naturelles.

Ce qui nous fait profondément défaut c'est notre capacité à respecter l'environnement, humain et naturel.

Ce doit être, pour nos générations, une sorte de handicap fondamental cette incapacité à respecter le monde dans lequel nous vivons. Sommes nous une génération à mettre à la poubelle?

La génération future tant adulée par les politiques et les publicitaires, cette génération à présent adulte aura t-elle la volonté et les moyens de bousculer ses aînés ?

**Et vous, êtes-vous prêt à vous engager pour défendre l'environnement?**

Association Maguelone-Gardiole  
38 rue des Mimosas  
34750 Villeneuve les Maguelone  
<http://membres.lycos.fr/maguelonegardio>  
mail : [maguelonegardio@lycos.fr](mailto:maguelonegardio@lycos.fr)

crédit mutuel : cpt n°000 151 407 41

**REJOIGNEZ-NOUS  
ADHÉREZ A  
L'ASSOCIATION  
MAGUELONE -  
GARDIOLE**